

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DF 114 Prise de participation de la CPCU dans une filiale à créer avec la SOCCRAM.

M. Bernard GAUDILLERE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1521-1 et 1524-5 ;

Vu la délibération de la ville d'Ivry-sur-Seine en date du 24 octobre 2013 ;

Vu la convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique du secteur Ivry Port-Centre, à Ivry-sur-Seine ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel le Maire de Paris lui propose d'autoriser la CPCU à prendre une participation dans une filiale à créer avec la société SOCCRAM, dédiée à l'exploitation de la délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique du secteur Ivry Port-Centre, à Ivry-sur-Seine ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la prise de participation de la CPCU dans une filiale à créer avec la société SOCCRAM, dédiée à l'exploitation de la délégation de service public (DSP) de production et de distribution d'énergie calorifique du secteur Ivry Port-Centre, à Ivry-sur-Seine.

La filiale aurait pour objet social l'exploitation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique du secteur Ivry Port-Centre, à Ivry-sur-Seine et tout objet connexe à cette DSP. Son capital social s'élèverait à 2.000.000 €. La participation des associés serait de 50% pour la CPCU et 50% pour SOCCRAM. La société serait créée sous forme de société par actions simplifiée emportant cautionnement solidaire des actionnaires pour les engagements souscrits au titre de ladite DSP pendant la durée de son exécution et garantie de substitution à la société dédiée en cas de défaillance de cette dernière.

Article 2 : Les représentants de la ville de Paris au Conseil d'administration de la CPCU sont autorisés à approuver les décisions nécessaires à cette prise de participation.